



Règlement no.1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 Règlement no.1061 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030

Analyse des questions - Assemblée publique de consultation

Analyse des questions du public à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 2 avril 2026 à 18h00 à la salle Pauline-Casavant, située au 99 rue Lussier à Saint-Mathias-sur-Richelieu, relativement aux règlements no. 1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 et no.1061 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030.

Les questions suivantes ont été posées à cette assemblée :

Question 1

- Est-ce que l'abri auto temporaire doit être installé à 1 mètre du pavage de la rue?

Réponse : L'abri-auto doit être situé à 1 mètre de l'emprise publique, donc pas exactement au pavage.

Question 2

- Quelle est la différence entre un permis de construction et un certificat d'autorisation?

Réponse : Un permis de construction est pour des travaux de construction. Le certificat d'autorisation est pour les travaux qui sont moins majeurs, tel que l'installation d'une piscine hors terre, la coupe d'arbres, du remblai, etc.

Question 3

- Est-ce qu'il y a une superficie minimum pour la coupe d'arbre nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou fossé de drainage?

Réponse : Pour ce qui est de l'abattage dans les cours d'eau ou en rive, cela est strictement encadré par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations* (RHUM). Pour ce qui est des fossés de drainage, la réponse se trouve à l'article

64 du règlement no. 1059. On y mentionne que le couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres de largeur.

Question 4

- Est-ce que la location de salles de réunion et de réception sera autorisée dans la zone M-2?

Réponse : À l'article 106 du règlement de zonage no. 1059, on y mentionne que le code d'usage C502 y est autorisé. Ce dernier comprend les salles de réunions et de réception.

Question 5

- Quelle est la modification apportée à l'affichage dans le noyau villageois, à l'article 6 du règlement 1061, modifiant le règlement sur les PIIA no. 1030.

Réponse : On mentionne, à cet article, que le bois est privilégié pour l'affichage dans le noyau villageois. Les zones touchées par cela sont : M-1, M-3, M-4, M-6, P-2, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20 et SAD-17.

Analysée par Jessica Lavoie, urb
Responsable de l'urbanisme par intérim
2026-04-09